

Collège électoral français <sup>1</sup>

FORMULE C/8

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU 26 MAI 2019.****Présentation de candidats<sup>2</sup>**

Nous, soussignés, électeurs dans la circonscription électorale wallonne (ou dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale) et inscrits dans une commune située en cette circonscription, présentons comme candidats pour l'élection du Parlement européen fixée au 26 mai 2019, les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle ou logo . . . . . doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. (<sup>3</sup>)

Ce sigle ou logo signifie : .....

<sup>1</sup> Circonscription électorale wallonne ou circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

<sup>2</sup> Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il fortement conseillé. Lorsque vous avez entièrement complété et signé le présent formulaire, nous vous demandons d'également apporter les données complétées au format électronique. Cela permet de traiter rapidement et efficacement les candidatures. Vous pouvez prendre contact avec le président du bureau principal de collège afin de lui demander sur quel support électronique il souhaite recevoir l'acte de présentation outre le dépôt officiel par écrit. **Ces données peuvent être complétées en ligne sur un site Internet spécialement prévu à cette fin dont l'adresse vous sera communiquée ultérieurement.**

<sup>3</sup> - La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de dix-huit caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Le logo doit être une représentation graphique du nom de la liste (ex. mot-symbole soleil) et ne peut contenir un symbole, une icône ou une image (ex mot-symbole soleil).

- Lorsque dans votre acte de présentation vous demandez à utiliser un sigle protégé, vous devez joindre une attestation valable de la formation politique parlementaire.

- **L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote papier et sur ordinateur de vote. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur.**

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS <sup>(4)</sup>	PRÉNOMS DES CANDIDATS <sup>(4)</sup>	NUMÉRO D'IDENTIFICATION <sup>(5)</sup>	DATE DE NAISSANCE	SEXE <sup>(6)</sup>	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE <sup>(7)</sup>	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE <sup>(8)</sup>	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE <sup>(8)</sup>
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	-------------	---	---	---

 A.-Candidats titulaires <sup>(9)</sup>

1.									
2									

<sup>4</sup> C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. **Ce champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

<sup>5</sup> Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro de Registre national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. **Ce numéro doit obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature.**

<sup>6</sup> -Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats masculins et féminins ne peut être supérieur à un. Cela vaut tant pour la liste complète que pour les titulaires et les suppléants. Les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre « homme – femme » précis et obligatoire, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion entre les femmes et les hommes.

- Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

<sup>7</sup> Rue, numéro ; bte ; Code postal ; Commune

<sup>8</sup> **Les champs "nom et prénoms sur la liste" sont facultatifs.** Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote/bulletin, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur sous un prénom non repris dans l'énumération de ses prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par un juge de paix ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal.

Ils doivent également être remplis lorsque le nom officiel du candidat dépasse 25 caractères. Le champ « nom sur la liste » et le champ « prénom sur la liste » ne peuvent pas dépasser 25 caractères chacun. Seuls les signes figurant sur un clavier azerty peuvent être utilisés.

<sup>9</sup> - Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être à la fois candidat titulaire et candidat suppléant.

- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

- Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

-Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats titulaires que de membres à élire. Il y a 8 membres à élire dans le collège électoral français.

3									
4									
5									
6									
7									
8									

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS <sup>(4)</sup>	PRÉNOMS DES CANDIDATS <sup>(4)</sup>	NUMÉRO D'IDENTIFICATION <sup>(5)</sup>	DATE DE NAISSANCE	SEXE <sup>(6)</sup>	PROFES- SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE <sup>(7)</sup>	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE <sup>(8)</sup>	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE <sup>(8)</sup>
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	--------------	---	---	---

B.-Candidats suppléants <sup>(10)</sup>

1.									
2									
3									
4									
5									
6									

<sup>10</sup> Le nombre maximum de candidats suppléants sur une liste de candidats est fixé à la moitié du nombre de candidats titulaires, plus 1 (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies vers le haut).

Il doit y avoir 6 candidats suppléants sur chaque liste dans le collège électoral français, ce chiffre étant à la fois le nombre maximum calculé selon la formule ci-dessus et le nombre minimum imposé de candidats suppléants.

### C.-Électeurs présentants

#### **Conditions :**

- Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter séparément la déclaration ci-après et la signer. Chaque déclaration individuelle est numérotée et jointe à l'acte de présentation pour dépôt auprès du Président du bureau principal du collège à Namur.
- Pour l'élection du Parlement européen, un électeur ne peut signer plus d'une présentation de candidats. Le même électeur peut toutefois signer également une présentation de candidats pour l'élection du Parlement wallon ou pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Pour chaque électeur qui signe une déclaration de présentation, la commune doit confirmer que cette personne est inscrite en apposant le sceau communal sur l'acte de présentation. Pour les électeurs qui signent une déclaration de présentation électronique via le site Internet officiel (ce lien sera communiqué ultérieurement), la commune ne doit plus intervenir.
- La présentation doit être signée par 5 000 électeurs au moins, inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de BRUXELLES-CAPITALE.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION <sup>(11)</sup>

Nous, soussignés, candidats présentés par les électeurs dont les noms sont repris ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes. En outre, nous confirmons que nous sommes d'expression française.

En vue de la détermination du sigle ou du logo et du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition déposée par M<sup>me</sup>, M. ....

Nous autorisons :

1. ....
2. ....
3. ....

électeurs signataires de l'acte de présentation de nos candidatures, à effectuer le dépôt de cette liste.

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal de collège décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats.

Nous déclarons également désigner <sup>(12)</sup> ..... électeur (ou candidat) comme témoin et ..... électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister à la séance de chaque bureau principal de canton C, et aux opérations à accomplir par ce bureau et le bureau régional après le vote, séances prévues par l'article 150 du même Code.:

	Témoins <sup>(12)</sup>	Témoins suppléants <sup>(12)</sup>
<b>Bureau principal de Collège</b>		
<b>BUREAUX PRINCIPAUX DE PROVINCE</b>	////////////////////	////////////////////
Brabant wallon		
C.E. Bruxelles -Capitale <sup>(13)</sup>		
Hainaut		
Liège		
Luxembourg		
Namur		
<b>BUREAUX PRINCIPAUX DE CANTON C</b>	////////////////////	////////////////////
Bruxelles		
Anderlecht		
Ixelles		
Molenbeek-Saint-Jean		

<sup>11</sup> La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct (voir formule C/11).

<sup>12</sup> Les nom et prénoms sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

<sup>13</sup> Pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, la tâche de bureau principal de province est assurée par le bureau principal de cette circonscription électorale.

Saint-Gilles		
Saint-Josse-ten-Noode		
Schaerbeek		
Uccle		
Nivelles		
Genappe		
Wavre		
Jodoigne		
Perwez		
Ath		
Belœil		
Chièvres		
Flobecq		
Frasnes-lez-Anvaing		
Charleroi		
Châtelet		
Fontaine-l'Évêque		
Seneffe		
Mons		
Boussu		
Dour		
Frameries		
Lens		
Mouscron		
Comines-Warneton		
Soignies		
La Louvière		
Enghien		
Le Rœulx		
Lessines		
Thuin		
Binche		

Beaumont		
Chimay		
Merbes-le-Château		
Tournai		
Antoing		
Celles		
Estaimpuis		
Leuze-en-Hainaut		
Péruwelz		
Huy		
Ferrières		
Héron		
Nandrin		
Verlaine		
Liège		
Aywaille		
Bassenge		
Grâce-Hollogne		
Visé		
Fléron		
Herstal		
Saint-Nicolas		
Seraing		
Verviers		
Aubel		
Herve		
Limbourg		
Malmedy		
Stavelot		
Dison		
Spa		
Waremme		

Hannut		
Arlon		
Messancy		
Bastogne		
Fauvillers		
Houffalize		
Sainte-Ode		
Vielsalm		
Marche-en-Famenne		
Durbuy		
Erezée		
La Roche-en-Ardenne		
Nassogne		
Neufchâteau		
Bouillon		
Paliseul		
Saint-Hubert		
Wellin		
Virton		
Etalle		
Florenville		
Dinant		
Beauraing		
Ciney		
Gedinne		
Rochefort		
Namur		
Andenne		
Eghezée		
Fosses-la-Ville		
Gembloux		
Philippeville		



Couvin		
Florennes		
Walcourt		

Nous soussignés, candidats acceptants, candidats titulaires et candidats suppléants, déclarons par la présente nous engager, conformément à l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et à l'article 116, § 6 du Code électoral :

- 1° à respecter les dispositions de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;
- 2° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de nos dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal du collège électoral français ;
- 3° à conserver les pièces justificatives relatives à nos dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 EUR et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de collège.

Nous n'ignorons pas :

- qu'en cas de dépassement du montant maximum visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, le parti politique que nous représentons perdra, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la même loi ;
- que nous sommes passibles des peines prévues à l'article 181 du Code électoral si les dépenses effectuées ou les engagements financiers pris en matière de propagande électorale en notre faveur, soit par nous-mêmes, soit par des tiers, ne sont pas déclarés au président du bureau principal concerné ou ne sont déclarés qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la date des élections, si ces dépenses ou engagements excèdent les montants maxima prévus à l'article 2, §§ 2 et 3, de la susdite loi du 19 mai 1994, ou si nous enfreignons les dispositions prévues à l'article 5 de la même loi (article 14 de la loi du 4 juillet 1989).

**Uniquement pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne:**

Nous, soussignés, candidats belges résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

Numéro du candidat	NOM	Prénom

Déclarons ne pas être candidat dans un autre Etat membre.

**Uniquement pour les candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne:**

Nous, soussignés, candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Numéro du candidat	NOM	Prénom	Nationalité	Date de naissance	Lieu de naissance	Dernière adresse connue dans l'Etat membre d'origine	Adresse de la résidence principale en Belgique

Déclarons :

- Ne pas être simultanément candidat dans un autre Etat membre ;
- Ne pas être déchu du droit électoral passif dans l'Etat membre d'origine, suite à une décision judiciaire individuelle ou une décision administrative, dans la mesure où cette décision peut faire l'objet d'un recours judiciaire.

Fait à . . . . ., le . . . . . 2019 .

Signature<sup>14</sup> des candidats titulaires et des candidats suppléants,

## Candidats titulaires

Nom et prénoms <sup>(12)</sup>	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	

## Candidats suppléants

Nom et prénoms <sup>(12)</sup>	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	

<sup>14</sup> En signant cette liste, vous marquez votre accord à votre candidature sur cette liste dont vous reconnaissez avoir pris connaissance. Cela n'exclut néanmoins pas que des modifications puissent être apportées par la suite à la liste en question, modifications éventuelles que vous acceptez par votre signature. Les listes des candidats seront déposées pendant le week-end des candidats, le 29 et 30 mars 2019, et provisoirement arrêtées le 1er avril 2019. Après contrôle des irrégularités, les listes seront définitivement arrêtées le 4 avril 2019. C'est seulement alors que la liste en question pourra être considérée comme définitive, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit.

N° d'ordre de la déclaration : .....

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU 26 MAI 2019.

Déclaration de présentation de candidats par un électeur.

Je soussigné(e),

NOM (en lettres capitales) : .....

Prénom : .....

Sexe : ..... Profession : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Résidence principale : ..... (rue) ..... (n° de maison) ..... (boîte postale)

..... (commune) ..... (code postal)

inscrit(e) comme électeur dans la commune de .....

déclare ce jour :

- soutenir **la présentation de candidats**, sur la liste suivante ..... (sigle), **dont je reconnais par la présente avoir pris connaissance**

- et n'avoir signé aucun acte de présentation pour une autre formation politique

- pour l'élection du Parlement européen du 26 mai 2019.

Fait à....., le .....

Signature de l'électeur

Sceau de la commune (inutile en cas de signature en ligne via le site Internet officiel).